



Ville de Briennon sur Armançon

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant permission de stationnement
D'une benne chevauchant le trottoir et la route
devant le n°62 rue du Port

Le Maire de la ville de Briennon-sur-Armançon

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement général de voirie n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la demande en date du 07 août 2024 par laquelle Monsieur Jean-Noel LEGRAND demande l'autorisation de stationner une benne chevauchant le trottoir et la route au droit de sa propriété sise 62 rue du Port 89210 BRIENON-SUR-ARMANCON du 06 septembre 2024 au 09 septembre 2024,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- Stationnement d'une benne chevauchant le trottoir et la route devant le n°62 rue du Port, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

La circulation des piétons étant impossible durant toute l'intervention, une signalisation doit être mise en place afin d'éviter les piétons à emprunter le trottoir d'en face.

Le bénéficiaire devra s'attacher à assurer la liberté de circulation, la protection des piétons et la signalétique.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : Les travaux seront délimités au moyen de rubans rétroréfléchissants et leurs présence signalée par des panneaux « travailleur » placés sur le trottoir.

ARTICLE 4 : IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLLEMENT

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée du **06 septembre 2024 au 09 septembre 2024**.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 7: VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTE REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation domaniale du **06 septembre 2024 au 09 septembre 2024**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Briennon-sur-Armançon.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Briennon-sur-Armançon, le 07 août 2024

Pour copie conforme

Le Maire

Jean-Claude CARRA

